

les terres à vocation très intensive et 1 Ha. pour les terres à vocation intensive et 2.5 Ha. pour les terres à vocation semi-intensive.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret n° 73-184 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Souassi VI.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un périmètre public irrigué à Souassi VI délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000è ci-joint.

ART. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Souassi VI prévue à l'article 2 de la loi N° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à 60 dinars l'Hectare, pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

ART. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 20 Ha de terre irrigables, ni être inférieure à 2 Ha pour l'ensemble du périmètre.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret n° 73-185 du 21 avril 1973, portant création du périmètre public irrigué de Chéhimet II (Souassi).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un Périmètre Irrigué à Chéhimet II (Souassi) délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000è ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Chéhimet II (Souassi) prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

— 60 Dinars par ha pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée en espèces ou en nature, au choix des propriétaires intéressés, pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

ART. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat, ne peut en aucune façon excéder une limite de 3ha de terres irrigables pour l'ensemble du périmètre.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret n° 73-186 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Hammam Bourguiba.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétions :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un périmètre public irrigué à Hammam Bourguiba délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000^e ci-joint.

ART. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Hammam Bourguiba prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée comme suit :

- 250 dinars par Ha. pour les terres à vocation très intensive;
- 235 dinars par Ha. pour les terres à vocation intensive;
- 125 dinars par Ha. pour les terres à vocation semi-intensive.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

ART. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 11,3 Ha de terres irrigables, pour les terres à vocation très intensive et 17,8 Ha des terres à vocation intensive et 20 Ha pour les terres à vocation semi-intensive, ni être inférieure à 1Ha,34 pour les terres à vocation très intensive et 2ha,17 pour les terres à vocation intensive et 2ha,85 pour les terres à vocation semi-intensive.

ART. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Décret n° 73-187 du 21 avril 1973, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Ali Ben Salem.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétions :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Sidi Ali Ben Salem délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000^e ci-joint.

Art. 2. — La contribution aux investissements publics effectués dans les périmètres de Sidi Ali Ben Salem prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

60 Dinars par ha pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 3 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 3 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature au choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 3 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 3. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 33,7ha de terres irrigables, ni être inférieure à 3,44ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

EAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 20 avril 1973, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le Domaine Public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 9 novembre 1972 par Monsieur Yahyaoui Mokhtar Ben Aïssa, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'Oued Mellègue jusqu'à concurrence de 72m³ par jour pendant 6 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 2,50ha de cultures maraîchères;

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Yahyaoui Mokhtar Ben Aïssa sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.

Art. 2. — Un avis sera affiché :

- 1°) Au siège du Gouvernorat de Jendouba,
- 2°) Au Tribunal de 1^{ère} instance de Jendouba,
- 3°) A la Municipalité de Jendouba,
- 4°) Dans les différents marchés du Gouvernorat de Jendouba,
- 5°) Dans les principaux centres du Gouvernorat de Jendouba.

Cet avis fera connaître au public que l'enquête est ouverte du 16 au 30 août 1973, que les intéressés peuvent prendre connaissance